

**ARRETE RELATIF A LA CREATION DE LA FONCTION DE REFERENT DEONTOLOGUE ET ALERTES AU
SEIN DE SORBONNE UNIVERSITE**

Le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 septembre 2019,

Vu la délibération en date du 1er octobre 2019 du conseil d'administration de Sorbonne Université approuvant les modalités de création de la fonction de référent déontologue au sein de Sorbonne Université

Arrête :

Article 1^{er} : Création – Nomination

La fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est créée au sein de Sorbonne Université selon les modalités suivantes ;

Le référent déontologue est nommé par le président.

Il est placé auprès du Président et exerce ses fonctions en toute indépendance.

Il est nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Missions – Compétence

Le Référent déontologue est compétent à l'égard des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public ou privé placés sous l'autorité du Président, ainsi qu'à l'égard du personnel vacataire de Sorbonne Université.

Le Référent déontologue est chargé :

- d'apporter à tout agent mentionné au 1^{er} alinéa du présent article qui lui en fait la demande, les conseils nécessaires à la mise en œuvre des règles en matière déontologique fixées par les articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.
- de rendre un avis, à la demande du Président, sur les questions relatives à l'application des règles de déontologie dans ses services ;
- de mener toute réflexion sur les questions déontologiques intéressant les services de l'établissement et de faire toute proposition de nature à prévenir et traiter les situations de conflit d'intérêts en leur sein
- d'établir un rapport annuel d'activité à l'attention du Président.

Il reçoit en outre les informations relatives aux situations de conflit d'intérêts dans les conditions fixées à l'article 6 ter A de cette même loi et apporte, le cas échéant, toute recommandation de nature à faire cesser ce conflit.

Le Référent déontologue exerce les fonctions du Référent Alertes créé par la loi du 9 décembre 2016 susvisée. A ce titre, il est chargé d'établir, en lien avec les services concernés, la procédure de recueil et de traitement des signalements prévue à l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016.

Article 3 : Avis du Référent déontologue

I. Les demandes relatives à la situation individuelle d'un agent font l'objet d'une réponse confidentielle adressée uniquement à l'agent.

II. Les avis rendus à la demande de l'administration peuvent être rendus publics, dans des conditions garantissant l'anonymat des personnes intéressées.

Article 4 : Modalités de saisine

I. Le Référent déontologue détermine les modalités dans lesquelles il est saisi. Celles-ci seront portées à la connaissance des agents de Sorbonne Université sur le site Intranet et Internet de l'université.

II. Le Référent déontologue ne reçoit aucune instruction pour l'exercice de sa mission. Il exerce ses missions en toute indépendance. Il arrête seul les avis se rapportant à l'exercice de ses fonctions.

III. Pour le traitement des demandes d'avis dont il est saisi et l'exercice de ses attributions, le Référent déontologue dispose autant que de besoin de l'appui des services de l'Université et de ses Facultés. Il peut procéder à des auditions, se faire communiquer ou consulter sur place tout document ou dossier qu'il estime utile à l'accomplissement de ses missions.

Le Référent déontologue peut appeler toute personne dont il juge la présence utile à participer à tout ou partie d'une de ses séances de travail.

Article 5 : Obligations

I. – Le Référent déontologue veille à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels il pourrait se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au 3° du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

II. - Il satisfait à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts au Président qui le nomme, dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016.

III. Il est soumis à l'obligation de discrétion et de secret professionnel dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé sur le site internet de Sorbonne Université.

Le 2 octobre 2019


Jean Chambaz